

KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

Bilaterale Samenwerking Oost en Zuidelijk Afrika

Uw contactpersoon:
Melanie Schellens
Tel: 02 501 40 42 - Fax: 02 5[xx xx xx]
E-mail: melanie.schellens@diplobel.fed.be

Aan de Heer Carl Michiels
Voorzitter van het Directiecomité
Belgische Technische Coöperatie
Hoogstraat 147
1000 Brussel
België

DIRGEN :	
000434	19.12.2011
org. :	
cc :	

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.4/ms/2011/20799/4

19-12-2011

te vermelden in elke briefwisseling

Onderwerp: **Tanzania "Beekeeping Support Project in Kigoma Region (BKP II)" - IN:
TAN1002511**

**Notificatie van de Bijzondere Overeenkomst en getekende
Uitvoeringsovereenkomst**

Geachte Heer Voorzitter,

De bijzondere overeenkomst voor in rand vermeld project werd ondertekend in Dar es Salaam op 8 december 2012 en geregistreerd door onze financiële dienst op 12 december 2011. Deze laatste datum is de officiële startdatum van de uitvoeringsovereenkomst.

In bijlage vindt U één van beide ondertekende originelen van de Uitvoeringsovereenkomst en een kopie van de Bijzondere Overeenkomst.

Ik wens U een goede start van de interventie.

Hoogachtend,

Melanie Schellens
Diensthofd

Bijlage(n):2

TANZANIE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« *Beekeeping support project in Kigoma region* »

NN : 3009890

N° CTB : TAN1002511

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par E. Godin et L. De Lobel, Administrateurs ;

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Beekeeping support project in Kigoma région » conclue entre le Royaume de Belgique et la République de Tanzanie en date du 8 décembre 2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Beekeeping support project in Kigoma region », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 2.700.000 € (deux millions sept cent milles euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

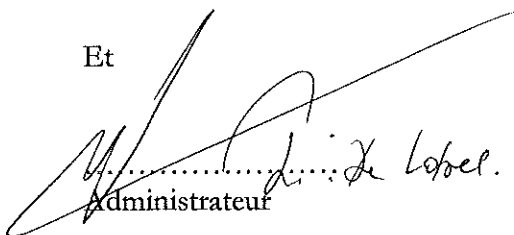
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *12 décembre 2011*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.



E. Goethinckx
Administrateur

Et



M. de Labeyrie
Administrateur



Olivier Chastel
Ministre de la Coopération au Développement
chargé des Affaires européennes

Visé le - Geviseerd op *28.09.2011*



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL		Execution mode	BELGIUM BUDGET TOTAL	%	YEAR 1	YEAR 2	YEAR 3	YEAR 4
A	Specific objective: Income of beekeepers through improved production, business management and trade of bee product in Kigoma Region increased		1,551,000	57%	400,000	422,000	382,000	347,000
A 01	Beekeepers increase their incomes through improvement of production and		320,000	12%	80,000	80,000	80,000	80,000
A 01 01	Increase production in quality and quantity	Co-mgt	220,000		55,000	55,000	55,000	55,000
A 01 02	Improve business skills	Co-mgt	100,000		25,000	25,000	25,000	25,000
A 02	Honey value chains improve their efficiency through coordination and capacity building in order to respond to market opportunities		664,000	25%	163,000	180,000	168,000	153,000
A 02 01	Facilitate common planning and development of chain coordination structures	Co-mgt	30,000		7,500	7,500	7,500	7,500
A 02 02	Provide market information and other strategic information to value chain	Co-mgt	95,000		23,750	23,750	23,750	23,750
A 02 03	Facilitate linkage between producers and buyers	Co-mgt	125,000		31,250	31,250	31,250	31,250
A 02 04	Link beekeepers to service providers	Co-mgt	120,000		30,000	30,000	30,000	30,000
A 02 05	Support to chain actors in improving marketing and diversifying	Co-mgt	114,000		28,000	30,000	28,000	28,000
A 02 06	Optimize use of processing centres	Co-mgt	110,000		27,500	27,500	27,500	27,500
A 02 07	Support diversification towards wax processing and sale of bee colonies	Co-mgt	70,000		15,000	30,000	20,000	5,000
A 03	Beekeeping stakeholders and institutions implement models for protection of key forest and bee forage areas.		375,000	14%	107,500	112,500	87,500	67,500
A 03 01	Spatial planning: identification and prioritisation of important beekeeping areas and protection status	Co-mgt	60,000		15,000	15,000	15,000	15,000
A 03 02	Study on the environmental threats to beekeeping	Co-mgt	50,000		25,000	25,000	0	0
A 03 03	Facilitate the setup of local and district level stakeholders initiatives	Co-mgt	40,000		0	20,000	20,000	0
A 03 04	Support to the establishment of CBFM initiatives, Bee reserves and	Co-mgt	160,000		40,000	40,000	40,000	40,000
A 03 05	Facilitate Beekeeping in Moyowosi/Kigosi Game Reserve (MKGR)	Co-mgt	35,000		20,000	5,000	5,000	5,000
A 03 06	Support to village-level beekeeping reserves and other beekeeping linked CBFM and land use planning mechanisms	Co-mgt	30,000		7,500	7,500	7,500	7,500
A 04	An enabling environment for sustainable beekeeping development is enhanced at local, district and national levels		192,000	7%	49,500	49,500	46,500	46,500
A 04 01	Strengthen district capacity to monitor honey production	Co-mgt	30,000	0	7,500	7,500	7,500	7,500
A 04 02	Support beekeeping by-laws and policy implementation	Co-mgt	80,000	0	20,000	20,000	20,000	20,000
A 04 03	Support district capacity to monitor and enforce NRM regulations	Co-mgt	22,000	0	7,000	7,000	4,000	4,000
A 04 04	Support MNRT to improve the regulatory framework for beekeeping	Co-mgt	40,000	0	10,000	10,000	10,000	10,000
A 04 05	Raise awareness on environmental and socio-economic benefits of beekeeping	Co-mgt	20,000	0	5,000	5,000	5,000	5,000

Activities related investments & operational exp									
B 01	Activities related investments	188,500	7%	91,400	56,367	20,367	20,366		
B 01 01	Cars	108,000	4%	72,000	36,000	0	0		
B 01 01 01	Cars	90,000		60,000	30,000	0	0		
B 01 01 02	Motorcycles	18,000		12,000	6,000	0	0		
B 02	Activities related operational expenses	80,500	3%	19,400	20,367	20,367	20,366		
B 02 01	Cars running costs	70,000		17,500	17,500	17,500	17,500		
B 02 02	Motorcycles running costs	10,500		1,900	2,867	2,867	2,866		
X	Budgetary reserve (max 5% total activities)	22,600	0.8%	0	0	0	22,600		
X 01	Budgetary reserve	22,600	1%	0	0	0	22,600		
X 01 01	Budgetary reserve CO-MANAGEMENT	13,000					13,000		
X 01 02	Budgetary reserve STATE MANAGEMENT	9,600					9,600		
Z	General means	937,900	35%	290,975	238,975	189,175	218,775		
Z 01	Staff expenses	492,200	19%	123,050	123,050	123,050	123,050		
Z 01 01	National Coordinator	14,400		3,600	3,600	3,600	3,600		
Z 01 02	National Technical Advisor	153,600		38,400	38,400	38,400	38,400		
Z 01 03	National Financial Advisor	120,000		30,000	30,000	30,000	30,000		
Z 01 04	Driver	24,000		6,000	6,000	6,000	6,000		
Z 01 05	International Technical Assistance	180,200	7%	45,050	45,050	45,050	45,050		
Z 02	Investments	78,000	3%	63,000	15,000	0	0		
Z 02 01	Transport	30,000		30,000	0	0	0		
Z 02 02	Office equipment	12,000		9,000	3,000	0	0		
Z 02 03	IT equipment	16,000		12,000	4,000	0	0		
Z 02 04	Office improvement works	20,000		12,000	8,000	0	0		
Z 03	Operational expenses	171,700	6%	41,925	42,925	44,125	42,725		
Z 03 01	JLPC meetings	32,000		8,000	8,000	8,000	8,000		
Z 03 02	DPIT meetings	5,600		1,200	1,200	1,600	1,600		
Z 03 03	Vehicle running costs fuel	21,500		5,375	5,375	5,375	5,375		
Z 03 04	Telecommunications	33,600		8,000	9,000	9,000	7,600		
Z 03 05	Operation maintenance office facilities	60,000		15,000	15,000	15,000	15,000		
Z 03 06	Missibis plus DSA, DBO's field staff	11,200		2,400	2,400	3,200	3,200		
Z 03 07	Training	6,000		1,500	1,500	1,500	1,500		
Z 03 08	Financial costs	1,800		450	450	450	450		
Z 04	Audit/Monitoring/Evaluations	196,000	7%	63,000	58,000	22,000	59,000		
Z 04 01	Baseline, Mid-Term and final Evaluation costs	75,000		25,000	25,000		25,000		
Z 04 02	Audit	36,000		18,000	18,000		18,000		
Z 04 03	Backstopping BTC HQ	50,000		10,000	15,000	15,000	10,000		
Z 04 04	Organisational Assessments	35,000		28,000	7,000		10,000		
TOTAL		2,700,000		782,375	717,342	591,542	608,741		
Own-Mgt		1,055,500	39%	362,975	274,975	189,175	228,375		
CO-Mgt		1,644,500	68%	419,400	442,367	402,367	380,366		